

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux par l'entreprise ELEC'RECYCLAGE

sur la commune de La Mothe Achard (85)

La préfète de la région Pays de la Loire Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3058 relative au projet d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de La Mothe Achard, déposée par l'entreprise ELEC'RECYCLAGE et considérée complète le 26 février 2018;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 1^{er} mars et sa réponse en date du 13 mars 2018;
- Considérant que l'entreprise ELEC'RECYCLAGE exerce aujourd'hui son activité sous le régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), que le projet consiste à développer son activité nécessitant

- désormais une autorisation ICPE en raison du nouveau tonnage de stockage maximal de déchets dangereux à solliciter;
- Considérant que le site d'implantation de l'entreprise, qui ne connaîtra pas de travaux majeurs en dehors de quelques aménagements internes aux bâtiments, se trouve au sein d'une zone d'activité industrielle, non concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager;
- Considérant que le porteur de projet indique que cette augmentation de capacité de stockage sur son site lui permettra notamment de réduire le trafic de camions lié à l'expédition des déchets dangereux ;
- Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, destinée à encadrer les activités relatives à cette entreprise ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par son ampleur limitée, sa localisation en zone dédiée à l'activité industrielle et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux par l'entreprise ELEC'RECYCLAGE, sur la commune de La Mothe Achard, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC'RECYCLAGE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 3 0 MARS 2018

Le directeur adjoint.

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux: Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).